

Licence 2 Droit

(Montauban)

Annales

Année universitaire

2020/2021

Semestre 3 - Session 1

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 3 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

MARDI 01 DECEMBRE 2020

Début d'épreuve : 13H30

Durée examen : 3H00

Enseignant : Sébastien PELLE

DROIT PENAL

CONSIGNES : Copie en format PDF obligatoirement.

La copie ne devra pas dépasser 6 pages (times new roman, 12, interligne 1).

Le Code pénal non annoté est autorisé.

SUJET : Commentaire d'arrêt : Cass. crim., 20 octobre 2020

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Poursuivi des chefs susvisés devant le tribunal correctionnel pour des faits commis au cours du mois de mai 2014, M. F... A... a été condamné à deux ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis et mise à l'épreuve.
3. M. F..., le ministère public et la partie civile ont relevé appel de cette décision.

Examen des moyens

Sur les premier et deuxième moyens

4. Ils ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Mais sur le troisième moyen

Énoncé du moyen

5. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a condamné le prévenu à la peine de vingt-quatre mois d'emprisonnement, alors « qu'en refusant d'aménager la peine d'emprisonnement ferme de vingt-quatre mois en ce qu'elle ne disposerait pas, en l'état du dossier, d'éléments matériels suffisants, tandis qu'il résultait notamment, tant des éléments recueillis au cours de l'enquête de flagrance que des déclarations du prévenu à l'audience et des pièces qu'il avait produites devant elle à cette occasion qu'il avait une situation professionnelle stable d'analyste financier avec un salaire de l'ordre de 15 000 euros par mois, qu'il s'était remarié depuis mai 2016, que le couple avait trois enfants à charge, dont deux lui étaient propres et l'un d'eux souffrait d'handicap, que son épouse était enceinte et qu'il était suivi par deux professionnels, un psychiatre et un addictologue, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 132-19, 132-24 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale. »

Réponse de la Cour

Détermination préalable de la loi applicable

6. Bien que l'arrêt attaqué ait été rendu avant l'entrée en vigueur, le 24 mars 2020, de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, il importe de déterminer au préalable si les dispositions de cette loi relatives au prononcé et à l'aménagement de la peine d'emprisonnement sans sursis sont susceptibles de constituer une loi pénale moins sévère qui, par application de l'article 112-1, alinéa 3, du code pénal, devrait s'appliquer aux infractions n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée. (...)

14. Dès lors, en deuxième lieu, il importe de rechercher si, considérées individuellement, les dispositions qui privent les juridictions correctionnelles de la faculté d'aménager les peines d'emprisonnement qu'elles prononcent, lorsque celles-ci sont supérieures à un an d'emprisonnement, entrent dans la catégorie des lois relatives aux peines visées à l'article 112-1, dans celle des lois fixant les modalités de poursuites et les formes de la procédure visées à l'article 112-2, 2°, ou dans celle des lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines visées à l'article 112-2, 3°, du code pénal.

15. Il pouvait être envisagé que, prises dans leur ensemble, les dispositions relatives au prononcé et à la mise à exécution des peines d'emprisonnement, issues de la loi nouvelle, soient considérées comme fixant des modalités de poursuites et des règles de procédure.

16. Tel n'est pas le cas d'un texte qui supprime la possibilité d'aménager une peine d'emprisonnement, dès lors qu'il est pris isolément.

17. Aussi ces dispositions ne peuvent-elles être classées que dans la catégorie des lois relatives aux peines ou dans celle des lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines.

18. Jusqu'à présent la Cour de cassation a fait une distinction selon que la mesure d'aménagement avait été prononcée par le juge de l'application des peines ou par la juridiction de jugement. Elle a jugé que les premières ressortissaient aux lois d'exécution et d'application des peines (Crim., 9 juin 2010, pourvoi n°09-87.677) tandis que les secondes relevaient des lois de pénalité (Crim., 5 novembre 2013, pourvoi n° 12-85.387).

19. Cette distinction doit être abandonnée, dès lors que le législateur a réaffirmé le principe selon lequel la juridiction de jugement qui prononce une courte peine d'emprisonnement doit immédiatement envisager son aménagement.

20. Or, de quelque juridiction qu'elle émane, la décision portant sur l'aménagement se distingue de celle par laquelle la peine est prononcée. Les fins que l'une et l'autre poursuivent et les critères sur lesquels elles se fondent respectivement sont différents.

21. Aussi l'aménagement de peine constitue-t-il, même lorsqu'il émane de la juridiction de jugement, un dispositif relatif au régime d'exécution et d'application des peines. L'application dans le temps d'une telle mesure obéit par conséquent aux règles définies par l'article 112-2, 3°, du code pénal.

22. En troisième et dernier lieu, se pose la question de savoir si les nouvelles dispositions sont ou non plus sévères. En effet, l'article précité dispose que les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur.

23. Tel est le cas des dispositions de la loi du 23 mars 2019 qui interdisent tout aménagement des peines d'emprisonnement sans sursis d'une durée comprise entre un et deux ans.

24. Il s'en déduit que ces nouvelles dispositions, plus sévères, ne sauraient recevoir application dans le cas d'espèce, s'agissant de faits commis avant leur entrée en vigueur.

Réponse au moyen

Vu les articles 132-19 du code pénal dans sa rédaction alors en vigueur et 593 du code de procédure pénale :

25. Aux termes du premier de ces textes, le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction. Si la peine prononcée n'est pas supérieure à deux ans, ou à un an pour une personne en état de récidive légale, le juge, qui décide de ne pas l'aménager, doit en outre, soit constater une impossibilité matérielle de le faire, soit motiver spécialement sa décision au regard des faits de l'espèce, de la personnalité du prévenu et de sa situation matérielle, familiale et sociale.

26. Selon le second, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

27. Pour refuser d'aménager la peine de deux ans d'emprisonnement sans sursis prononcée à l'encontre de M. F..., l'arrêt énonce que la cour ne dispose pas, en l'état du dossier, d'éléments matériels suffisants lui permettant un aménagement immédiat.

28. En statuant ainsi, alors que M. F..., présent à l'audience, pouvait répondre à toutes les questions des juges et leur permettre d'apprécier si une mesure d'aménagement pouvait être ordonnée, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

29. La cassation est par conséquent encourue.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE l'arrêt de la cour d'appel de Paris susvisé, en date du 25 juin 2019, mais en ses seules dispositions relatives aux peines, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 3 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

JEUDI 03 DECEMBRE 2020

Début d'épreuve : 9H30

Durée examen : 1H30

Enseignant : Catherine GRYNFOGEL

DROIT DES AFFAIRES

CONSIGNES : Copie en format PDF obligatoirement.

2 pages maximum, police Time New Roman en 12 (comme l'énoncé). Un plan est exigé.

SUJET :

Lolo Bigoudi, la star bien connue des années 80, est aujourd'hui devant vous, toujours aussi flamboyante et toujours aussi bavarde, comme vous le constatez après qu'elle ait commencé à vous exposer les raisons de sa venue :

« Et oui, c'est encore la Lolo, commence-t-elle avec un grand sourire, mais ça ne va pas fort. Dire que j'ai travaillé pour les plus grands metteurs en scène (Visconti, Woody Allen, Lelouch), pour en arriver là... Vous vous souvenez sans doute de mon premier rôle, celui qui a bouleversé l'approche du cinéma dans le fameux film *Salut Ginette bonsoir Clara* ? Dire qu'Alain D., Jean-Paul B. et même Robert de N. ne voulaient que moi comme partenaire, ...je ne vous raconte pas la jalousie de Catherine D. et d'Isabelle A. à mon égard !

Hélas, le monde du cinéma est ingrat, ajoute-t-elle avec amertume, et aujourd'hui c'est fini, on ne m'appelle plus que pour des spots publicitaires. Mais quand on m'a proposée de tourner pour le *Café Grand-mère*, ce fut le coup de trop et j'ai pris une décision IRREVOCABLE : ce n'est pas le cinéma qui ne veut plus de moi, c'est moi qui ne veux plus de lui, non mais !! De toutes façons, j'ai d'autres projets, et je puis vous dire que le recyclage est en vue : la Lolo n'a pas dit son dernier mot ».

Décidemment, la distinction n'est pas le fort de Lolo, vous dites-vous, agacé(e) de surcroît par cette manie de parler d'elle-même à la 3^{ème} personne ; mais bon, avec cette cliente d'un genre très particulier, nous ne sommes plus à une bizarrerie près. Vous attendez quelques minutes car Lolo se tait, sans doute pour ménager le suspense ; mais elle n'y tient plus et reprend vite le fil de la conversation :

« Comme vous le savez sans doute, mes grands-parents tiennent une boutique d'épicerie-traiteur, *La petite Varsovie*, où ils préparent et vendent des produits d'Europe de l'Est : saumon fumé, harengs marinés, bagels de toutes sortes (au pavot, nature, aux graines de cumin, etc), cornichons, cheese-cakes, vodka, alcools forts, etc. Mais comme ils souhaitent prendre leur retraite, ils m'ont proposée de reprendre l'affaire : « Lolinka, m'a dit ma grand-mère, la boutique doit rester dans la famille, et il n'y a que toi qui puisse la reprendre ». Il est vrai que je la connais bien, cette boutique, j'y ai été quasiment élevée. Je me revois enfant, regardant Mamie Esther s'échiner derrière ses marmites et servant les clients, pendant que Papy passait les commandes aux fournisseurs tout en bougonnant derrière son comptoir. C'était le bon temps !!! ».

La voilà qui s'égare de nouveau et il est temps pour vous d'intervenir, à peine de devoir subir l'égrenage de souvenirs d'enfance qui, pour être très intéressants, n'apportent rien au propos. Vous demandez donc à Lolo si elle souhaite - ou pas - reprendre cette affaire.

« L'idée me tente, vous dit-elle, mais avant de me décider, je voudrais être certaine de ne courir aucun risque financier. Je vais tout de même y investir toutes mes économies ! Mais je suis noyée sous les informations contradictoires.

1°) Je sais que je dois m'inscrire sur un registre, mais lequel ? Alors que les uns me parlent du Registre du commerce et des sociétés (RCS), les autres évoquent le Répertoire des métiers. Et pas plus tard qu'hier, mon cousin Marcel me parlait d'une double immatriculation sur les 2 registres – dont je ne sais même pas à quoi ils correspondent -.

2°) Par ailleurs, un ami avocat m'a fortement conseillée d'exercer sous forme de société : de ce fait, je ne serai pas tenue de payer en cas de difficultés financières (Pourquoi ? je n'en sais rien). Cependant, mon cousin Raoul, qui avait créé une SARL, a dû payer les créanciers lui-même, de sa poche, quand sa société a été mise en liquidation. Alors qui croire ? L'avocat m'aurait-il raconté n'importe quoi ?

Je ne sais plus que penser, et c'est la raison pour laquelle je vous consulte aujourd'hui : quel est votre avis sur ces deux points ?

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 3 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

LUNDI 30 NOVEMBRE 2020

Début d'épreuve : 9H30

Durée examen : 1H30

Enseignant : Isabelle DESBARATS

DROIT CIVIL

CONSIGNES : Copie en format PDF obligatoirement.

- Police de caractère : Times 12 ; interligne 1,5 ; justifié
 - La notation tiendra compte de :
 - Vos connaissances juridiques
 - Votre raisonnement juridique
 - L'orthographe, la grammaire et la qualité de votre style d'écriture
- Ce travail est individuel. Toute tentative de plagiat sera sanctionnée

SUJET : veuillez traiter les deux cas pratiques suivants

I- Les époux Gaspard, habitant Lille et qui viennent d'hériter d'une vieille tante âgée, ont décidé d'acheter un appartement à Nice, en espérant souscrire le plus faible emprunt possible. Souhaitant s'installer définitivement dans la région pour y passer leur retraite, ils souhaitaient trouver un bel appartement ensoleillé et doté de toutes les commodités. Après une vie professionnelle bien remplie exercée en tant qu'architectes, leur objectif était de trouver un nouveau domicile répondant à leurs attentes et leur permettant d'accueillir toute la famille.

Au printemps 2019, ils ont rencontré le gérant d'une agence immobilière niçoise qui leur a fait visiter un magnifique appartement tout en leur faisant miroiter les avantages liés à une loi récente qui devait leur permettre de défiscaliser le bien. Selon le gérant, cette loi devait permettre aux acquéreurs de réduire le montant de leurs impôts, tout en investissant dans un projet immobilier,

Séduits par le projet, les époux Gaspard décident d'acheter l'appartement et l'acte de vente est passé devant le notaire le 2 janvier 2020.

Aujourd'hui, les époux Gaspard sont furieux. D'abord, alors qu'ils comptaient établir leur déclaration fiscale en se prévalant des déductions liées à la défiscalisation, ils viennent de recevoir une lettre de l'administration fiscale les informant qu'ils n'y ont pas droit parce qu'ils ne remplissent pas les conditions requises. En outre, ils viennent de prendre connaissance d'une brochure publicitaire vantant les mérites d'un projet de construction d'un immeuble qui devrait se situer juste en face de leur appartement : Mr et Mme Gaspard sont persuadés que ce projet immobilier va faire perdre à leur appartement une grande partie de sa valeur, sans parler du fait qu'il deviendra peu agréable à vivre en devenant très sombre.

Mr et Mme Gaspard vous demandent conseil. Ils s'interrogent sur les possibilités que leur offre le droit pour agir devant les tribunaux. Quels fondements juridiques invoquer et pour quelles sanctions ?

II- Mr et Mme Gaspard reviennent vers vous. Ils vous expliquent que, dans le but de financer l'achat de l'appartement niçois, ils avaient décidé de vendre leur maison située à Lille et avaient consenti une promesse de vente à Mr Jason pour un prix de 300 000 euros. L'un de leurs voisins ayant proposé d'acheter leur maison pour un prix de 350 000 euros, ils ont cependant décidé de la lui vendre sans délai. Aujourd'hui, ils apprennent que Mr Jason veut intenter une action en justice contre eux. Mr et Mme Gaspard ont-ils des raisons de s'inquiéter ?